

Commission nationale  
consultative des  
Gens du voyage

**Avis n°2016-02 du 22 avril 2016**

Concernant le formulaire de demande de logement social (CERFA N°14069\*02 / *Article R.441-2-2 du code de la construction et de l'habitation*)

Les enseignements tirés de l'étude sur l'habitat adapté des gens du voyage pilotée par la DIHAL confirment que de très nombreuses familles de gens du voyage sont en situation ancienne d'installation sur un territoire (ancrage territorial) pour lequel la création d'aires d'accueil ne constitue pas une réponse appropriée et ne répond pas à leurs besoins.

Dans le même temps, la prise en compte progressive des besoins par une offre locative sociale adaptée à la résidence mobile est développée sous la forme d'un habitat mixte qui permet de conjuguer la résidence mobile à un bâti.

Pourtant, les ménages dont l'habitat permanent est une résidence mobile ne peuvent pas exprimer ni spécifier ce besoin particulier dans le formulaire de demande de logement social, celui-ci ne le prévoyant pas.

Ainsi, l'offre sociale existante reste en marge du processus de demande de logement social. Dans le même temps, la juste évaluation des besoins se prive d'une source de documentation essentielle.

Pour ces raisons et conformément aux réflexions du groupe de travail Réglementation de la Commission nationale des gens du voyage, réuni le 18 février 2016, la Commission préconise la prise en compte des besoins des gens du voyage par l'adaptation du formulaire de demande de logement social à l'habitat mobile permanent de leur utilisateur sous la forme de l'ajout d'une mention spécifique dans le formulaire.